



Nous, Maire de la Ville de Mouvaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1 et L2

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1996 relative à la lutte contre le bruit,

Considérant que l'usage par des particuliers d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et autres engins bruyants de jardinage ou de bricolage constituant un trouble pour la tranquillité et le repos du public, il y a lieu d'en réglementer les horaires d'utilisation.

ARRETONS

Article 1er - L'utilisation par des particuliers de tondeuses à gazon et autres engins bruyants de jardinage ou de bricolage est autorisée sur l'ensemble du territoire de la commune de MOUVAUX :

- tous les jours de la semaine de 8h00 à 20h00,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 - Mr le Préfet du Nord, Mr le préfet délégué pour la Sécurité et la défense, le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine du poste de Police de MOUVAUX, le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mouvaux, en l'hôtel de Ville, le 29 août 2009

Eric DURAND
Maire,
Conseiller Communautaire

